

Conditions générales et particulières de Vente

Les conditions générales de vente ci-après sont conformes aux dispositions du Code du tourisme du 29 décembre 2017

Article R. 211-1 : Les dispositions réglementaires des titres Ier et II sont applicables à toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1, sous réserve des dispositions de la seconde phrase du III, du IV et du V de cet article et des dispositions des articles L. 211-7 et L. 211-17-3 relatives aux prestations vendues dans le cadre d'une convention générale conclue pour l'organisation de voyages d'affaires. Les dispositions réglementaires des titres Ier et II ne sont pas applicables aux transporteurs aériens et ferroviaires délivrant les titres de transport mentionnés respectivement au 2° et au 3° du V de l'article L. 211-1. Les opérations de délivrance des titres de transport prévus à l'alinéa précédent doivent être réalisées par les transporteurs aériens ou ferroviaires directement ou au moyen de leur propre matériel automatisé mis en œuvre sous leur responsabilité.

ARTICLE R. 211-1-1 La délivrance de titres de transport s'effectue conformément aux textes législatifs et réglementaires ou aux accords internationaux propres à l'organisation des transports.

ARTICLE R. 211-1-2 : Pour l'application du B du II et du III de l'article L. 211-2, le service de voyage dont la valeur est d'au moins 25 % du montant de la combinaison représente une part significative. Le formulaire mentionné au I de l'article L. 211-3 est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article R. 211-2 : Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre prévu à l'article L. 141-3 doivent mentionner le nom ou la raison sociale et la forme juridique de l'entreprise ou de l'organisme, leur numéro d'immatriculation, le nom et l'adresse de leur garant et de leur assureur dans leur correspondance et les documents contractuels. Ces informations doivent aussi figurer, le cas échéant, sur leurs sites internet. Sur les documents non contractuels ou publicitaires doivent figurer le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'organisme et son numéro d'immatriculation. Les associations ou les organismes sans but lucratif mentionnés au b du III de l'article L. 211-18 font figurer sur leurs documents leur nom et adresse, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la fédération ou de l'union à laquelle ils sont rattachés. Ces informations doivent aussi figurer, le cas échéant, sur leurs sites internet. Les documents de nature contractuelle doivent préciser les noms et adresses du garant et de l'assureur de cette fédération ou de cette union. Toute personne physique ou morale immatriculée au registre mentionné à l'article L. 141-3 tient ses livres et documents à la disposition du garant et des personnes habilitées à les consulter par le ministre chargé du tourisme.

ARTICLE R. 211-3 : Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R. 211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes : 1° Les caractéristiques principales des services de voyage : a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ; b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ; c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ; d) Les repas fournis ; e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ; f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ; g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ; h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ; 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ; 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ; 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ; 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ; 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ; 7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ; 8° Des informations sur les assurances

obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5 : Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R. 211 - 6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes : 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ; 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ; 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ; 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ; 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ; 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ; 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ; 8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211 - 7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211 - 8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R. 211 - 9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable : 1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ; 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ; 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ; 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les

quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211 - 11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment : 1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ; 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage. L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Nos conditions particulières de vente

INFORMATION : La mention « si possible » d'une observation particulière ne signifie en aucun cas qu'elle puisse être dans tous les cas satisfaite.

PRIX : Les prix, indiqués en euros, sont établis sur la base des conditions économiques et fiscales en vigueur à la date d'élaboration de nos tarifs. Toute modification (parités monétaires, impôts, taxes fiscales, taxe sur la valeur ajoutée, etc.) peut entraîner une modification équivalente des prix. En cas de modification, la répercussion sur les tarifs pourra être immédiate pour toutes nouvelles réservations. Pour des réservations déjà effectuées concernant des séjours à réaliser, un courriel ou courrier sera adressé au client pour préciser l'incidence de la modification tarifaire : le client disposera d'un délai de 2 semaines à réception de cette information pour accepter la modification tarifaire (accord tacite), ou pour annuler son séjour, sans frais (une demande formulée par écrit est indispensable).

FRAIS D'INSCRIPTION : Pour chaque réservation, il est perçu la somme de 13€ de frais de dossier, peu importe la durée du séjour. Ces frais s'ajoutent aux tarifs d'hébergement et de prestations annexes indiqués sur notre site internet, ne sont pas remboursables et doivent être réglés en totalité à l'inscription. Ces frais ne sont pas prélevés en cas de prolongation de réservation.

INSCRIPTION, VERSEMENT D'UN ACOMPTE PUIS DU SOLDE : Toute inscription par courrier doit être accompagnée d'un acompte représentant 25% du prix TTC du séjour (et 100% des frais de dossier). L'acompte doit nous parvenir sous 10 jours ouvrables, au plus tard, après la création du dossier (si l'inscription se fait à moins de 5 semaines du départ, le règlement doit être équivalent à 100% du montant du séjour). Lors de l'inscription, une option est effectuée. Si le règlement ne nous parvient pas avant la date butoir de l'option, la réservation sera automatiquement annulée et l'inscription devra être à nouveau effectuée. Si une modification des tarifs a été observée entre-temps, la nouvelle inscription sera basée sur les tarifs en vigueur au jour de sa création.

En cas de réservation tardive, le vendeur se réserve la possibilité de demander un règlement immédiat, ou de réduire la durée d'option. Passé son délai de validité, l'option sera automatiquement annulée.

La réservation est considérée comme définitive dès qu'une confirmation est envoyée, par email, au client. La confirmation mentionne le ou les règlements effectués, les éléments caractéristiques du séjour et les éventuelles observations ou réserves relatives au séjour. Le paiement du solde doit être effectué au plus tard 5 semaines avant le départ. Alors, le client recevra son bon d'échange ainsi que les informations nécessaires à l'entrée dans lieux (coordonnées et horaires de l'accueil, etc).

Tout client n'ayant pas réglé son séjour à la date convenue, même sans rappel, verra sa réservation annulée sans aucune possibilité de remboursement.

Le règlement des séjours peut se faire par chèque, carte bancaire, espèces, mandat postal ou virement bancaire. Pour toute réservation à moins de 21 jours du départ, les chèques et virements ne peuvent être acceptés comme mode de règlement. Le séjour doit être réglé en totalité 5 semaines avant la date d'arrivée.

DROIT DE RETRACTATION : Les activités liées à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours à une date déterminée ou à une période spécifiée ne sont pas soumises au délai de rétractation de 7 jours applicables à la vente à distance.

ANNULATION : Toute annulation de séjour doit être notifiée à l'adresse où a été effectuée l'inscription, verbalement, puis confirmée par écrit par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception. La date de réception du courrier fait foi et détermine le montant des frais applicables suivant le barème ci-après :

- à plus de 60 jours avant le départ : 70 € de frais d'annulation
- de 59 à 40 jours avant le départ : 25 % sur le prix total du séjour
- de 39 à 20 jours avant le départ : 50 % sur le prix total du séjour
- de 19 à 8 jours avant le départ : 75 % sur le prix total du séjour
- moins de 8 jours avant le départ : 100 % sur le prix total du séjour.

Les frais de dossiers réglés au moment de la réservation ne sont en aucun cas remboursables.

Les remboursements peuvent se faire uniquement par chèque ou par virement.

FRAIS DE DOSSIER : Les frais de dossiers réglés au moment de la réservation (13€) ne sont pas remboursables, et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.

INTERRUPTION DE SEJOUR : Tout séjour interrompu, départ anticipé, ou toute prestation non utilisée du fait du client, pour quelque cause que ce soit, ne peut en aucune cas donner lieu à remboursement, même partiel.

MODIFICATION DE DOSSIER : Toute modification de séjour (dates, type de logement) doit être annoncée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception) au plus tard 30 jours avant le départ. La date de réception du courrier ou courriel fait foi. Des frais de 70€ seront applicables à chaque modification. Sera ensuite calculée la différence tarifaire entre la prestation d'origine et la nouvelle prestation. Si la nouvelle prestation réservée est plus chère, la différence devra être réglée par le client. Si la nouvelle prestation est moins chère, un avoir, valable 12 mois, sera émis au nom de l'acheteur.

Toute demande de d'augmentation de la durée du séjour du client sera effectuée sans frais de dossier. Toute demande de diminution de la durée du séjour du client sera considérée comme une modification et sera traitée comme telle.

D'éventuelles promotions ponctuelles, ou majorations de tarifs à l'expiration de promotions, ne peuvent en aucun cas avoir de caractère rétroactif. Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour de la réservation et confirmés lors de la demande de réservation. Les modifications se font sur la base des prix publics du site (pas de possibilité de modification sur des prix promotionnels de dernière minute).

L'acheteur peut céder sa réservation à un cessionnaire mais restera civilement responsable du séjour de celui-ci. Le cédant est tenu d'informer le vendeur du changement d'identité du résidence impérativement avant le début du séjour. Il doit informer le vendeur par écrit et indiquer le nombre de participants, l'âge et les coordonnées de ceux-ci.

NOMBRE DE PARTICIPANTS : Le nombre de personnes indiqué par logement correspond à l'occupation maximale autorisée. Il ne peut être dépassé pour des raisons de sécurité et d'assurance. Nous vous rappelons qu'un bébé est considéré comme une personne à part entière.

SOUHAITS PARTICULIERS : Ils sont à signaler lors de l'inscription, et sont pris en considération dans la mesure du possible et en fonction des disponibilités existantes, mais ne sont jamais garantis.

HORAIRES D'ACCUEIL : Sauf accord particulier, les arrivées s'effectuent le plus souvent le samedi, en général à partir de 15 h 30 et jusqu'à 19 h 00. Toute arrivée en dehors des heures ou jours prévus doit faire l'objet d'un accord au préalable, faute de quoi le vendeur ne saurait être tenu pour responsable, ni supporter les frais d'éventuelles nuitées à l'hôtel. Les départs s'effectuent le plus souvent le samedi, en général entre 08h00 et 10h00.

REGLEMENT INTERIEUR : Afin de rendre agréable le séjour des vacanciers, un règlement intérieur, établi par l'exploitant de la résidence est à disposition à l'accueil. Nous vous remercions d'en prendre connaissance lors de votre arrivée, et de le respecter. En cas de non-respect manifeste de ce règlement intérieur, nous nous réservons le droit de facturer un forfait minimum de 150 € pour le dédommagement des préjudices causés, outre la réparation intégrale des dégâts occasionnés.

EFFETS PERSONNELS : Le client est tenu de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation du logement réservé (vols, pertes ou dégradations de ses biens personnels), ainsi que des dégradations qu'il pourrait occasionner à l'équipement du bien donné en location, ou des dégâts qu'il pourrait provoquer du fait de sa négligence. L'oubli et la perte d'objets personnels à l'intérieur de l'appartement lors de la libération des lieux ne sauraient engager la responsabilité de la résidence ni de ses employés.

PERTURBATIONS LOCALES : le vendeur ne peut être tenu pour responsable des nuisances extérieures qui viendraient perturber, interrompre ou bien empêcher le bon déroulement du séjour, notamment en cas de défaut d'alimentation en électricité, gaz ou eau (grèves, pénuries d'eau dues à la sécheresse, aux inondations, etc.), de réduction, report ou suppression des activités et services proposés par les prestataires extérieurs, d'un environnement considéré comme bruyant (animations, proximité de la piscine, problèmes de voisinage, entretien matinal des jardins et parties communes des résidences, chantier à proximité, etc.). Il est utile de rappeler que le littoral Corse, et les zones touristiques en général, sont parfois en voie de développement ou de rénovation, et connaissent une forte affluence en haute saison. Par conséquent, la qualité de l'environnement peut s'en ressentir, et un certain nombre de nuisances peuvent découler de cette situation.

DESCRIPTIONS : Les photos disponibles sur notre site reprennent à titre d'exemple une façade, un bâtiment ou bien une partie de l'ensemble présenté. Elles ne sont donc pas contractuelles dans la mesure où le client peut ne pas être logé sur la façade ou dans le bâtiment présenté. Toutes les informations touristiques générales figurant sur le site sont fournies par les stations, offices de tourisme, et prestataires de loisirs locaux. Elles sont communiquées à titre indicatif, sans engagement de la part du vendeur, et reflètent les éléments portés à sa connaissance au jour de la création du site.

SUR PLACE : Tout manquement à l'inventaire initial doit être obligatoirement signalé par le client dans les 48 heures suivant l'arrivée, afin de ne pas en subir les inconvénients durant la durée du séjour. Il y sera alors remédié dans toute la mesure du possible. Il en est de même en cas d'imperfection (par exemple, le client doit s'assurer dès son arrivée que le logement est propre) ou de défaillance technique quelconque. Dans tous les cas, ces éléments doivent être portés à notre connaissance lors du séjour. Toute

réclamation formulée ultérieurement sera irrecevable si le personnel sur place n'en a pas été informé et mis en position de remédier aux demandes formulées. Toute observation doit être adressée par courrier à la résidence au nom de la direction, au plus tard 2 semaines après la fin du séjour. A réception du courrier de réclamation, le vendeur aura 8 semaines pour y répondre. Les deux parties essaierons de trouver un accord.

RESPONSABILITE : Nous tenons à porter à votre connaissance le fait que, s'agissant de locaux d'habitation, la location en résidence de tourisme n'entre pas dans le champ de la responsabilité des hôteliers. En conséquence, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels dans nos résidences, tant dans les appartements que dans les parkings ou les locaux communs.

EQUIPEMENT TYPE : Les logements sont équipés pour le nombre de personnes indiqué, et comportent, sauf indication contraire, un coin cuisine avec 2 plaques électriques, un réfrigérateur, un évier, une cafetière, de la vaisselle et les ustensiles nécessaires à la préparation de repas, un sanitaire complet avec douche et WC, de la literie avec couvertures, oreillers, des rangements adaptés à la superficie des logements, du matériel d'entretien avec balai, pelle, seau, serpillère et parfois un aspirateur. Certains matériels encombrants (fer et planche à repasser, lit, chaise et baignoire bébé, lave linge etc.) ne figurent jamais dans les logements et peuvent être prêtés ponctuellement par l'accueil. La location des draps est incluse à l'arrivée mais les lits ne sont pas faits. Cependant, le change en est payant.

WEEK-ENDS : sauf accord particulier avec la résidence, les arrivées le samedi se font en général à partir de 15h, et les départs avant 10h (autres jours de la semaine : un RV doit être pris impérativement avec la résidence le plus rapidement possible afin d'organiser le départ). Le prix comprend l'hébergement seul. Les tarifs week-ends et courts séjour sont à demander par téléphone ou email.

INFORMATIONS GENERALES : un livret d'accueil est mis à disposition du client dans le logement. Ce livret contient toutes les informations nécessaires au bon déroulement du séjour mais également de nombreuses informations touristiques. Le client est responsable de la lecture de ces informations.

Le nombre de personnes ne peut jamais dépasser le nombre maximum autorisé annoncé lors de la réservation.

Les résidents sont placés sur la responsabilité de l'acheteur pendant le séjour. Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou, le cas échéant, de l'acheteur. L'âge des enfants doit être annoncé lors de l'inscription.

Toute prestation supplémentaire devra être demandée à l'avance, lors de la réservation.

Les chiens et chats sont autorisés dans notre établissement avec un supplément. L'acheteur est responsable des éventuels dégâts causés et s'engage à ramasser les déjections éventuellement laissées sur les pelouses de la résidence. Ces avis ne doivent en aucun cas être insultants ni tenir des propos racistes ou injurieux, diffamatoires. Tout avis comportement ce type de termes sera rejeté sans préavis.

Notre entreprise se réserve le droit de contacter ses clients pour leur proposer de laisser leur avis sur internet.

Conformément à la loi "informatique et libertés", vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le Délégué à la Protection des Données - Punta di Mare, Marine de Bravone, 20230 Linguizzetta.